

FEDERATION FRANCAISE DE VOL LIBRE

LIGUE DE VOL LIBRE DE LA REUNION

Agrément Jeunesse et Sports n° 75 S 131

REGLEMENT INTERIEUR

Préambule

Le règlement intérieur est complémentaire aux statuts de la Ligue de vol libre de la Réunion.

Il rappelle les règles générales, développe certaines règles particulières de fonctionnement propres à la Ligue de vol libre de la Réunion.

Il délimite les champs d'action et les responsabilités. C'est un document de base non exhaustif visant à faciliter le travail à l'intérieur de la Ligue.

L'affiliation de toute association à la F.F.V.L. implique l'acceptation sans réserve de ce règlement intérieur et des statuts.

TITRE I – L'ASSEMBLEE GENERALE

Les statuts de la Ligue, précisent:

- la composition de l'assemblée générale,
- le nombre de voix attribué par nombre de licenciés,
- les conditions de validité des délibérations,
- les conditions de vote pour les élections,
- le rôle de l'assemblée générale ordinaire,
- les conditions de modification des statuts.

DATES, CONVOCATIONS, ORDRE DU JOUR, DEBATS.

Article 2

L'assemblée générale de la Ligue a lieu chaque année au cours du premier trimestre. Elle se déroule normalement sur un jour.

Article 3

L'assemblée générale est convoquée au moins 15 jours avant la date prévue, par lettre, postale ou électronique, adressée au présidents de Club affiliés à la FFVL et à jour de leur assemblée générale annuelle.

Article 4

La convocation à l'assemblée générale annuelle est accompagnée de:

1. l'ordre du jour détaillé avec la liste des sujets prévus d'y être examinés et traités,
2. le procès-verbal de l'assemblée générale précédente, le rapport moral de l'année écoulée, les documents financiers,
3. les sujets et motions inscrites sous réserve que, les associations en formulent la demande à la

Ligue quinze jours au moins avant l'assemblée générale. Pour y être débattues ces questions doivent avoir été approuvées par le bureau directeur de la Ligue.

Article 5

Le bureau directeur de la Ligue dresse la liste des personnalités officielles invitées à participer aux débats.

Article 6

Le président de la Ligue dirige les débats. Il s'efforce de réserver une partie du temps en fin d'assemblée pour donner les explications complémentaires sur les sujets non inscrits à l'ordre du jour, mais qui peuvent constituer une suite logique aux débats.

VOTES, ELECTIONS.

Article 7

Seuls peuvent voter au cours de l'assemblée générale les associations affiliées et les organismes à but lucratif agréés à jour de leur cotisations à la clôture de l'exercice qui précède l'assemblée et qui ont adressé au moins avant 15 jours avant sa tenue, leur rapport annuel d'activités, leur rapport financier et la composition de leur comité directeur.

Le vote par procuration est autorisé. Toutefois un représentant d'une association ne peut représenter qu'un maximum de deux autres associations. Le vote par correspondance est interdit.

A l'ouverture de l'assemblée générale de la Ligue, le président, assisté du bureau directeur, vérifie les pouvoirs des représentants des groupements sportifs affiliés.

Article 8

Pour que l'assemblée générale puisse valablement se tenir, elle doit se composer du quart des membres en exercice, représentant le quart au moins des voix. Si cette proposition n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 9

Les résolutions sont prises à la majorité des voix. Le vote se fait à main levée, sauf si le scrutin secret est demandé par le président ou le quart au moins des membres représentant au moins le quart des voix.

Pour les élections de personnes, la majorité absolue des votants est requise. Le vote se fait au bulletin secret.

Article 10

Chaque année l'assemblée générale procède au remplacement au comité directeur des membres démissionnaires, conformément aux statuts.

Les conditions de candidatures au comité directeur sont définies dans les statuts. Elles doivent être formulées par écrit et parvenir à la Ligue quinze jours au moins avant la date prévue de l'assemblée générale.

Article 11

Les opérations aboutissant à la désignation des élus au comité directeur se déroulent dans l'ordre suivant :

1. Dépouillement des votes des 2 collèges. A l'issue du dépouillement, les candidats sont classés sur une liste constituée des 3 candidats ayant obtenu le plus de voix dans le collège des OBLA suivis des candidats du collège des Associations Affiliées classés en fonction du nombre de voix qu'ils ont

obtenues. Les étapes suivantes se font par référence à cette liste.

2. Désignation des élus sur les postes prioritaires, en suivant l'ordre mentionné dans les statuts.
3. Désignation d'un élu pratiquant le Kite, un élu pratiquant le Cerf-Volant, 3 élus pratiquant l'aile delta, 5 élus pratiquant le parapente.
4. Désignation des derniers élus sur les postes restants.

Si deux candidats ont le même nombre de voix, la désignation est faite au bénéfice du plus âgé.

TITRE II - ADMINISTRATION, COMITE DIRECTEUR

Article 12

Le comité directeur est constitué de 15 membres élus. Outre ses attributions statutaires, le comité directeur de la Ligue:

1. entretient toutes relations utiles avec les Pouvoirs Publics, les organismes de tutelle,
2. statue sur tous rapports et propositions qui lui sont soumis par les diverses commissions et groupes de travail,
3. approuve les règlements des compétitions élaborés par les commissions,
4. propose le montant de la cotisation ligue annuelle à l'assemblée générale,
5. définit avec les organismes qualifiés les conditions d'assurance des pratiquants,
6. règle, en dernier ressort, les différends qui pourraient survenir entre les comités départementaux, les associations, éventuellement les licenciés,
7. établit le calendrier annuel de ses réunions. Toutefois, si les circonstances l'exigent, le président de la Ligue, en accord avec les membres du bureau directeur, peut décider la réunion du comité directeur.
8. l'ordre du jour des réunions et éventuellement les documents s'y référant, sont adressés aux membres du comité au moins dix jours avant les dates prévues des réunions, sauf cas particulier mentionné ci-dessus.
9. les membres du comité directeur sont tenus à l'obligation de réserve.
10. tout membre du comité directeur qui a manqué à 3 séances consécutives du comité, ne fait plus partie de celui-ci.

TITRE III – ADMINISTRATION, BUREAU DIRECTEUR

Article 13

Outre ses attributions statutaires, le bureau directeur de la Ligue:

1. Se compose du :
 - Président
 - Secrétaire Général
 - Trésorier
 - 3 vice-présidents, au plus
2. Etudie et prépare les affaires à soumettre au comité directeur
3. Examine les affaires urgentes. Résout les problèmes particuliers résultant des directives du comité. Ayant délégation de pouvoir du comité directeur, il est autorisé à prendre toutes décisions imposées par les circonstances.
4. Les membres du bureau directeur font partie de droit, avec voix délibérative, de toutes les commissions de la Ligue.
5. Les dates des réunions du bureau directeur sont fixées par le président en accord avec la majorité de ses membres, avant chaque réunion du comité directeur et chaque fois que les circonstances

l'exigent.

6. Le Président de la Ligue peut, en cas de besoin, déléguer ses pouvoirs à l'un ou plusieurs membres du bureau, soit pour assurer le fonctionnement normal de la Ligue, soit pour le représenter aux réunions et manifestations auxquelles il lui est impossible de se rendre.

7. Les membres du bureau directeur sont tenus à l'obligation de réserve.

8. Les frais de transports consécutifs aux déplacements des membres du bureau directeur pour se rendre aux réunions régulièrement prévues, ainsi que tous frais liés à leur fonction, sont pris en charge par la Ligue. En cas de vacance d'un membre élu du comité directeur, au sein du bureau directeur, le président peut faire procéder, au cours de la plus proche réunion du comité directeur, au remplacement de celui-ci.

ROLE DU PRESIDENT DE LA LIGUE

Article 14

1. Outre les prérogatives et attributions sommairement définies dans les statuts fédéraux, le président de la Ligue a pour mission de se tenir parfaitement informé de tous les problèmes concernant l'activité Vol Libre sous toutes ses formes.
2. Il assiste, ou se fait représenter, à toutes les réunions organisées par les services officiels, aéronautiques et techniques au cours desquelles le Vol Libre est partie prenante. Il assiste, ou se fait représenter, à toutes les manifestations sportives Vol Libre régionales, ainsi qu'aux assemblées générales des comités départementaux et tous autres organismes travaillant étroitement avec la Ligue.
3. Il signe le courrier officiel Ligue et, en cas d'absence prolongée, donne délégation de signature au secrétaire général ou à l'un des vice-présidents de la Ligue.
4. Il suit les affaires courantes et étudie avec les membres du bureau directeur, les questions particulières ayant ou non des relations directes avec la politique de la Ligue.
5. Pour le secondar efficacement, la Ligue peut disposer d'un secrétariat administratif permanent utilisant du personnel appointé.
6. Le président représente la LVLR en Justice, en l'absence de mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

ROLE DU SECRETAIRE GENERAL DE LA LIGUE

Article 15

1. Il est chargé de la gestion du secrétariat fédéral et du personnel permanent appointé.
2. Il tient à jour le registre ligue en y inscrivant les compte-rendus des réunions du bureau directeur, des assemblées générales.
3. Il est chargé de convoquer les assemblée générales, les réunions du comité directeur.
4. Il se tient informé de tout ce qui a rapport à la vie de la Ligue
5. Il est chargé de faire appliquer la politique de la ligue et les statuts et règlement intérieur.
6. Il est chargé d'appliquer et faire appliquer les décisions du bureau directeur.

ROLE DU TRESORIER DE LA LIGUE

Article 16

1. Il est chargé de suivre la situation financière et la comptabilité fédérale dont il rend compte au président et aux membres du comité directeur. Pour cela, il dispose de tous moyens administratifs et comptables permanents de la Ligue.
2. Par rapport aux besoins, il établit en temps utile un budget prévisionnel qui peut éventuellement être modifié en cours d'année si des impératifs particuliers l'exigent.

3. En fin d'année, il envoie un bilan détaillé aux présidents de club, qui deviennent à l'occasion vérificateurs
4. Il présente son rapport annuel à l'assemblée générale.
5. Le fonctionnement des comptes bancaires de la Ligue se fait sous signature du président de la Ligue ou du trésorier.

TITRE IV – COMMISSIONS et GROUPES DE TRAVAIL

GENERALITES

Article 17

1. Les commissions de la Ligue et les groupes de travail sont chargés d'étudier toutes les propositions relatives aux questions que leur soumettent les instances fédérales concernant les différents aspects inhérents au Vol Libre.
2. Leurs travaux peuvent être permanents ou occasionnels. Pour l'étude de certaines questions, les commissions peuvent faire appel, après accord du bureau directeur, à des personnes particulièrement qualifiées, même étrangères à la Ligue.
3. Les commissions « ligue » sont créées et peuvent être supprimées par le comité directeur.
4. Les membres des commissions doivent être agréés par le comité directeur.
5. La Commission Régionale d'Organisation des Compétitions de Vol Libre (CROCVL) reste autonome pour l'organisation des compétitions nationales et internationales, sous la responsabilité de son président, et doit en rendre compte au comité directeur.

BUT ET ROLE DES COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL

Article 18

1. Apporter aux dirigeants de la Ligue le maximum de renseignements, d'études et de solutions aux problèmes permanents ou ponctuels du Vol Libre.
2. Etudier et analyser certains sujets précis concernant directement ou indirectement l'activité Vol Libre. En tirer les statistiques ou enseignements qui en découlent. Préparer des projets d'amendements, de modifications susceptibles d'en améliorer les possibilités, l'application ou l'exploitation.
3. Le rôle des commissions et groupes de travail reste néanmoins consultatif. Leurs propositions sont soumises à l'approbation du président, du bureau directeur et du comité directeur.

PRESIDENTS DES COMMISSIONS –

Article 19 DESIGNATION – ROLE

1. Les présidents de commissions sont désignés pour un an, par le comité directeur. La désignation des présidents a lieu lors de la première réunion du comité directeur suivant l'assemblée générale annuelle.
2. Ils peuvent être reconduits annuellement dans leur fonction, pendant la durée du mandat du comité directeur.

3. Cette règle peut ne pas être appliquée dans le cas où le caractère spécifique de la commission exige que ses membres soient obligatoirement des spécialistes de la question.
 4. Le président de commission désigné, soumet au bureau directeur le mode de désignation ou d'élection des membres de sa commission, le calendrier et le lieu des réunions prévues, le budget prévisionnel annuel de sa commission.
 5. Il élabore les programmes de travail et définit les priorités en fonction des directives reçues du bureau directeur ou du président de la Ligue.
 6. Il veille qu'après chaque réunion, un compte-rendu soit établi, faisant clairement apparaître les sujets traités, les avis, conclusions et propositions de la commission. Les comptes-rendus sont diffusés aux membres du bureau directeur et du comité directeur par les soins du secrétariat de la Ligue, au moins trente jours avant la date de réunion du comité directeur. Après approbation, les conclusions et propositions de la commission sont diffusées aux organismes intéressés et aux associations.
 7. Les présidents de commission assistent automatiquement aux réunions du comité directeur, et peuvent, s'ils n'en sont pas membres, être invités à celles du bureau directeur, si les circonstances l'exigent.
 8. A la demande du président de la Ligue, ils rendent compte des travaux de leur commission à l'assemblée générale.
- Si le président de commission ne peut être présent aux réunions du comité directeur la commission y désigne un représentant.

MEMBRES DES COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL

Article 20

1. Les membres des commissions et groupes de travail peuvent être choisis par le président de la commission ou élus, dans le cas où la représentativité régionale est jugée nécessaire ou indispensable.
2. Des membres suppléants peuvent être prévus (ou élus) afin de remplacer les titulaires en cas d'indisponibilité. Ils doivent se tenir parfaitement informés des travaux en cours pour pouvoir, en cas de nécessité, assister et travailler avec efficacité aux réunions.
3. Tout membre d'une commission « ligue » qui aura été absent à deux réunions consécutives, ou à plus de la moitié de celles prévues et organisées dans l'année, sera considéré comme démissionnaire.

REUNIONS ET METHODE DE TRAVAIL

Article 21

1. Le but des réunions est de confronter les points de vue qui découlent des analyses et études de chacun des membres, en vue d'élaborer les propositions à soumettre au comité directeur.
2. Les membres des commissions et groupes de travail doivent avoir la possibilité de préparer les questions inscrites à l'ordre du jour de chaque réunion prévue par des études soit personnelles, soit réalisées à l'échelon local, régional ou national en fonction des directives reçues. Ils doivent avoir la possibilité de travailler éventuellement par correspondance avec les autres membres et le président de la commission.
3. Le président de la commission peut également suggérer au bureau directeur les sujets pour lesquels il juge nécessaire d'apporter des précisions ou des modifications.
4. Chaque membre d'une commission peut, en accord avec son président, porter à la connaissance des autres membres de la commission le résultat de ses travaux, études ou analyses, s'il juge que cette information est de nature à accélérer les conclusions et propositions.
5. Les frais de transport consécutifs aux déplacements des membres des commissions pour se rendre aux réunions régulièrement prévues sont pris en charge par la Ligue ou les comités départementaux dans les conditions fixées par le comité directeur.

6. Seul le président de commission peut mandater sous sa responsabilité un autre membre de sa commission pour une mission utile au travail de sa commission.

7. Le président de la commission n'est pas habilité à signer un contrat ou prendre un quelconque engagement avec des tiers, à moins d'y avoir expressément habilité par une décision du bureau directeur.

TITRE V - LIGUES REGIONALES DE VOL LIBRE ROLE

ET FONCTIONNEMENT DES LIGUES

Article 22

1. Elles sont l'émanation régionale de la F.F.V.L. Ce sont des associations loi 1901, ou de droit local pour la Moselle, le Bas Rhin ou le Haut Rhin. Leurs statuts devront être établis selon les statuts-types définis par la F.F.V.L. et le ministre chargé des sports.

2. Chacune d'elles regroupe les associations pratiquant le Vol Libre dans une même région.

3. L'activité des ligues est déterminée par le comité directeur de la Ligue et doit suivre les activités, les règles et les directives fédérales.

Article 23

Elles ont pour attribution de :

1. Renseigner le comité directeur de la F.F.V.L. sur les demandes d'affiliation des associations concernées par leur discipline,

2. Entretien toutes les relations avec les pouvoirs publics et les organismes régionaux,

3. Constituer les commissions nécessaires à leur fonctionnement,

4. Contrôler l'application des décisions et règlements fédéraux,

5. Transmettre, après étude, au comité directeur de la F.F.V.L. les suggestions et les réclamations des associations ainsi que les propositions intéressant leur discipline, liée au Vol Libre,

6. Organiser la propagande et le recrutement dans leur discipline,

7. Régler, sauf appel devant le comité directeur de la F.F.V.L., les différents survenant entre les associations et les licenciés de leur discipline,

8. Créer et resserrer les liens entre les associations,

9. Organiser des stages, rencontres amicales et compétitions afin de mieux faire progresser la performance et la compétition,

10. Organiser des réunions avec les dirigeants d'associations intéressées par leur discipline,

11. Aider à démarrer les nouvelles associations intéressées par leur discipline,

12. Représenter la F.F.V.L. dans toutes les manifestations officielles régionales, en cas d'indisponibilité des dirigeants fédéraux,

13. Organiser la formation et les examens des brevets et qualifications pour lesquelles elles auront reçu délégation de la F.F.V.L.,

14. Organiser le recyclage des enseignants

15. Organiser la formation des juges arbitres,

16. Emettre un avis sur les demandes d'affiliation des associations et les transmettre à la F.F.V.L.

RESSOURCES DES LIGUES REGIONALES

Article 24

1. Les Ligues régionales reçoivent de la F.F.V.L. une quote-part des licences, dont le pourcentage est fixé par le comité directeur de la F.F.V.L.

2. Les Ligues peuvent également recevoir des subventions locales ou régionales à l'occasion

d'organisation de manifestations sportives diverses.

3. Chaque Ligue dispose d'un compte bancaire particulier.

4. Les Ligues régionales utilisent les crédits disponibles au mieux des intérêts des associations qui les composent. Les dépenses sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale de la Ligue régionale

5. Les Ligues régionales pourront percevoir une cotisation dont le montant et le calcul seront votés par l'assemblée générale de la Ligue, sur proposition de son comité directeur.

CONTROLE DES LIGUES REGIONALES

Article 25

Les Ligues régionales devront présenter avant le 1^{er} mars, leur compte-rendu d'activités, leur bilan financier et la composition de leurs instances dirigeantes, arrêtés au 31 décembre.

TITRE VI - ASSOCIATIONS AFFILIEES

Article 26

La Ligue regroupe toutes les associations affiliées à la F.F.V.L. pratiquant le Vol Libre sur la région.

ASSOCIATIONS AFFILIEES A LA F.F.V.L.

Article 27

1. Lorsque l'activité d'une association pratiquant le Vol Libre atteint un niveau appréciable et que ses structures offrent des garanties, elle peut, après en avoir informé le président de la Ligue régionale, obtenir son affiliation à la F.F.V.L.

2. Seul, le comité de la F.F.V.L. est habilité pour affilier les nouvelles associations, ou celles qui pratiquent à nouveau le Vol Libre après une interruption.

3. Les associations affiliées bénéficient des avantages de la F.F.V.L. après une année de fonctionnement. Elles peuvent par la suite, obtenir l'agrément du ministère chargé et bénéficier des aides qui y sont liées.

4. Leurs membres sont éligibles aux diverses instances fédérales nationales ou régionales.

5. Toute association pratiquant le Vol Libre qui désire s'affilier à la F.F.V.L. doit présenter sa demande au comité directeur de la F.F.V.L. après en avoir informé la Ligue régionale à laquelle elle sera obligatoirement rattachée, si celle-ci est constituée. A la demande doit être jointe l'acceptation écrite des statuts et règlement intérieur de la F.F.V.L. et toutes les pièces énoncées ci-après:

- un exemplaire des statuts de l'association, signé par le président, et établis suivant le modèle défini et réactualisé par la F.F.V.L. et éventuellement du règlement intérieur,
- dans le cas d'une section Vol Libre d'une association omnisports, un règlement intérieur spécifique selon le modèle défini et réactualisé par la F.F.V.L., devra être adopté par les responsables de la section et avalisé par le comité directeur de l'association omnisports,
- la composition de son comité directeur avec indication des fonctions et des adresses de ses membres,
- l'engagement signé par le président et le trésorier de verser à la F.F.V.L. les cotisations annuelles fixées par l'assemblée générale,
- l'engagement d'inscrire tous ses membres à la F.F.V.L.,

- a demande d'affiliation datée et signée par le président de l'association,
- le récépissé de déclaration à la préfecture,
- l'extrait du Journal Officiel faisant état de cette déclaration.

Article 28

Pour être affiliée à la F.F. V.L., une association doit obligatoirement:

1. être association déclarée loi de 1901, mono activité (Vol Libre) ou section parfaitement autonome sur le plan de la gestion financière et gestion des matériels d'une association pluridisciplinaire,
2. posséder les moyens matériels et disposer des personnels nécessaires pour pratiquer le Vol Libre dans le cadre des réglementations en vigueur,
3. rassembler un nombre de pratiquants locaux ou régionaux minimum de s_ pour lui assurer un fonctionnement logique et équilibré,
4. avoir démontré au cours de la période de transmission de réelles possibilités et apporter pour l'avenir de sérieuses prétentions de continuité.

OBLIGATIONS DES ASSOCIATIONS AFFILIEES A LA F.F.V.L.

Article 29

Les associations affiliées ont, vis à vis de la F.F.V.L. .tes obligations suivantes:

1. régler leur cotisation annuelle,
2. se conformer aux statuts et règlements de la F.F.V.L. ainsi qu'aux décisions prises par la F.F.V.L. et les services du ministre chargé des sports, en assurer la diffusion à tous membres chaque fois que la réglementation ou la sécurité l'exige,
3. présenter avant le 1^{er} mars, un bilan d'activités, un rapport financier annuel arrêté au 31 décembre, la composition de leur comité directeur à leur ligue et à la F.F.V.L.,
4. adresser à la F.F.V.L. tous les comptes-rendus ou situations techniques demandés par la F.F.V.L
5. se conformer aux réglementations en vigueur concernant :
 - la formation en vue de l'obtention des qualifications, brevets fédéraux et certificats de permanence,
 - les matériels utilisés,
 - la circulation aérienne,
6. n'admettre dans les compétitions qu'elles organisent si elles sont inscrites au calendrier officiel de la F.F.V.L. que les concurrents possédant une licence compétiteur et des matériels répondant aux règlements en vigueur,
7. assister aux réunions et assemblées générales organisées par la F.F.V.L., participer aux travaux de la F.F.V.L. et des ligues (candidatures aux commissions et conseil fédéral).

Les associations qui ne se conformeraient pas à ces obligations seraient exposées à des sanctions prévues au règlement disciplinaire de la F.F.V.L.

DEMISSIONS

Article 30.

Toute association qui désire se retirer de la F.F.V.L. doit adresser sa démission par lettre recommandée signée par le président et deux membre du bureau directeur de l'association.

Les associations qui n'auront délivré aucune licence, deux années consécutives, seront considérées comme démissionnaires de fait.

OBLIGATIONS DES ORGANISMES A BUT LUCRATIF AGREES

Article 31

Les organismes à but lucratif agréés ont, vis à vis de la F.F.V.L. les obligations suivantes:

1. régler leur cotisation annuelle,
2. se conformer aux statuts et règlements de la F.F.V.L. ainsi qu'aux décisions prises par la F.F.V.L. et les services du ministre chargé des sports, en assurer la diffusion à tous membres chaque fois que la réglementation ou la sécurité l'exige,
3. présenter avant le 1^{er} mars, un bilan d'activités, arrêté au 31 décembre, la composition de leur comité directeur à leur ligue et à la F.F.V.L.,
4. adresser à la F.F.V.L. tous les comptes-rendus ou situations techniques demandés par la F.F.V.L.
5. se conformer aux réglementations en vigueur concernant :
 - la formation en vue de l'obtention des qualifications, brevets fédéraux et certificats de permanence,
 - les matériels utilisés,
 - la circulation aérienne,
6. n'admettre dans les compétitions qu'ils organisent si elles sont inscrites au calendrier officiel de la F.F.V.L. que les concurrents possédant une licence compétiteur et des matériels répondant aux règlements en vigueur,
7. assister aux réunions et assemblées générales organisées par la F.F.V.L., participer aux travaux de la F.F.V.L. et des ligues (candidatures aux commissions et conseil fédéral).

Les organismes à but lucratif agréés qui ne se conformeraient pas à ces obligations seraient exposés à des sanctions prévues au règlement disciplinaire de la F.F.V.L.

DEMISSIONS

Article 32

Tout organisme à but lucratif agréé qui désire se retirer de la F.F.V.L. doit adresser sa démission par lettre recommandée signée par le président et deux membre du bureau directeur de compétiteur.

Les OBLA qui n'auront délivré aucune licence, deux années consécutives, seront considérées comme démissionnaires de fait.

TITRE VII- Les LICENCIÉS du VOL LIBRE

GENERALITES

Article 33

1. Tous les membres actifs des associations pratiquant le Vol Libre affiliés à la F.F.V.L. doivent être titulaires d'une licence fédérale de la F.F.V.L.
2. Tous les licenciés de la F.F.V.L. qui veulent participer à des, compétitions inscrites au calendrier de la F.F.V.L. doivent souscrire une licence compétiteur de la F.F. V.L.
3. Seule la F.F.V.L. est habilitée à délivrer les fédérales Vol libre sportives ou compétiteurs, mais elle délègue ses pouvoirs aux associations.
4. A la licence sportive ou compétiteur est liée une assurance avec plusieurs options, définies chaque année, en accord avec les compagnies d'assurance.
5. Les licences et les assurances qui sont liées sont valables pour l'année civile en cours. Toutefois,

elles sont délivrées et valables à partir du 1er octobre de l'année- précédente pour les nouveaux adhérents. .

6. Tous les membres actifs volants de la F.F.V.L. doivent passer une visite médicale obligatoire pour obtenir leur licence, selon les conditions définies par la commission médicale.

7. Les licences fédérales sont traitées en informatique afin d'en tirer le maximum de statistiques.

8. Le cheminement des licences fédérales s'effectue en fonction des directives diffusées chaque année par la F.F.V.L., lors de la mise en service des nouvelles licences.

9. Tous les enseignants, les dirigeants et les juges arbitres du Vol Libre, doivent être titulaires de la licence en cours de validité.

LICENCE SPORTIVE INTERNATIONALE

Article 34

1. La licence sportive internationale est délivrée par les instances habilitées sous couvert de la FEDERATION AERONAUTIQUE INTERNATIONALE aux pilotes qui en font la demande. Elle est renouvelable chaque année.

2. Elle est indispensable pour participer aux internationales se déroulant hors territoire français. Aucune assurance n'y est attachée.

Règlement intérieur modifié par l'assemblée générale du 27 février 2010-03-04

Le Président,

Dominique Durand

Le secrétaire

Gérard Gaillot